

optopresse

Bulletin officiel de l'Ordre
des optométristes du Québec

AUTOMNE 2015



Conformité du contenu
de vos publicités et de vos
documents professionnels
p. 5

Projet de nouveau
Code de déontologie :
Une consultation
et des rencontres
p. 6

Antécédents criminels
et disciplinaires :
déclaration obligatoire
p. 7

Données relatives à la
prescription de médicaments
recueillies par IMS Brogan
p. 10

MOT DE DE LA PRÉSIDENTE

De quoi avez-vous peur?

Le café est bien tassé, le soleil se pointe à l'horizon, Gravel devient le matin, une autre belle journée commence. Lecture des nouvelles sur le fil de presse. Un titre m'accroche : de quoi avez-vous le plus peur? Des réponses viennent spontanément, réflexes prévisibles, orientées vers la protection et la santé des gens que l'on aime.

« Devenir aveugle » ont répondu en majorité des gens de plus de 50 ans sondés dernièrement. Surprenant? Non, puisque ceci fait écho aux réalités de bien des patients que l'on côtoie chaque jour et qui associent étroitement la vision à leur degré d'autonomie.

Si on posait cette même question au professionnel de la santé, quelle serait sa réponse?

« Devenir invisible » serait la plus grande crainte que les professionnels devraient avoir selon une conférencière entendue récemment. Craindre que les patients ne les différencient plus des autres, qu'ils ne les remarquent plus. Synonyme d'indifférence qui se mute rapidement en oubli de la part des consommateurs qui choisissent au détour une offre correspondant mieux à leurs besoins. Les patients ne veulent plus être pris pour acquis et sont prêts à migrer vers un autre professionnel sans aucun remord s'ils considèrent qu'ailleurs, une autre offre correspond mieux à ce qu'ils recherchent, au moment où ils en ont besoin. En 2015, demeurer présent et pertinent représente le plus grand défi des intervenants impliqués dans l'offre de produits ou services, et les optométristes ne sont pas différents à ce chapitre.

En conséquence, l'optométriste oublié et déserté par ses patients, sort des habitudes du consommateur et perd ainsi l'occasion de jouer pleinement son rôle en première ligne des soins oculovisuels. D'autres ont attiré l'attention du patient et ont pris la relève, y compris des vendeurs virtuels.

En optique, nous avons souvent établi une différence entre le patient et le client. Une frontière définie arbitrairement par la porte du cabinet de consultation. Or, ceci n'est plus vrai et change rapidement puisque, de nos jours, l'offre des services professionnels s'assimile fortement à un bien de consommation courant. Dans les faits, la frontière est abolie et, par conséquent, la relation unissant le professionnel au patient/client en devient une de détaillant à

consommateur. En dehors des besoins courants et réguliers, automatisme oblige, une fois le service ou le produit payé, la relation est terminée et le consommateur est prêt à regarder ailleurs. Ce qui explique la multiplication des programmes de fidélisation visant à pallier à cette tendance.

Les professionnels sont donc désormais perçus comme interchangeables. Nous sommes tous placés en compétition, même au niveau de nos services professionnels, devant faire entendre notre voix dans un environnement de plus en plus bruyant dans lequel le consommateur prête difficilement l'oreille.

Le consommateur moderne est plus impliqué dans la définition de ses besoins, dont ceux de santé. Il s'informe et étudie ses options avant de choisir les biens ou les services, puis il en évalue la performance à l'aide de sites comme « rateMD », sans doute précurseur de « optoadvisor » ou autre similaire. Puis, cette évaluation est ensuite mise à la disposition du réseau d'amis et des autres internautes, ce qui conduit encore une fois à consolider ou casser le moule des habitudes du consommateur selon les commentaires émis. Cette dynamique ne touche plus seulement que les jeunes patients, mais aussi les autres patients que l'on considère fidèles et qui constituaient, jusqu'à présent, la base sur laquelle reposaient nos cabinets. Ces patients, avec qui la majorité d'entre nous ont établi des liens solides avec les années, ont dorénavant des enfants et des petits-enfants qui les influencent et agissent en « sherpa » dans ce monde mouvant de la consommation moderne.

Une personne me racontait récemment que son conjoint avait migré vers l'achat en ligne, un peu malgré lui. Le professionnel avec qui il faisait affaire depuis quelques années a bel et bien un site web, aux couleurs de son regroupement, avec un espace pour un contact par courriel. Voyant une panne en lentilles cornéennes survenir, le patient lance donc un message pour une demande d'approvisionnement d'un an. Quelques jours passent et il



Dr Langis Michaud,
optométriste
Président

ne reçoit pas de messages confirmant son achat. Ayant des heures atypiques de travail, il tente de téléphoner, mais tombe sur un répondeur, sans possibilité de laisser de messages. Il décide de se déplacer pour aller régler le tout sur place. Nous sommes en juillet et il planifie effectuer son arrêt durant ses courses du samedi. Il valide sur le site web : les heures d'ouverture indiquent que le bureau est ouvert de 9h00 à 14h00. Il effectue donc le trajet d'une dizaine de kilomètres, et se cogne le nez sur une porte fermée. Il y lit que, pour l'été, l'horaire est modifié. Le site web n'avait pas été mis à jour. Une fois rentré chez lui, il effectue sa commande en deux clics auprès d'un fournisseur en ligne. A quoi bon payer pour un service que l'on n'obtient pas?

Le patient a perdu ses repères de consommation habituelle, car le professionnel n'a pas pu livrer la marchandise. Dès lors, le patient redevenait « agent libre » et pouvait se permettre d'être attentif aux autres offres, même celles du net. Ce n'est pas ici un diagnostic erroné ou un traitement inefficace qui auront eu raison de cette loyale relation, mais bien l'incapacité de répondre aux attentes légitimes de son patient.

Il faut donc attirer l'attention et maintenir sa place au soleil en étant le meilleur, dans un sens moderne plus large, allant au-delà de la compétence clinique. Cette dernière est attendue, et requise par les patients. Toutefois, cela ne sera pas suffisant et ce sera l'ensemble de l'œuvre qui sera ici jugée. Se démarquer implique qu'au-delà de la compétence, il faut impérativement être différent, surprendre le consommateur, s'insérer dans ses habitudes et aller au-delà de l'attendu et du connu. Se démarquer des autres devient un critère

sur lequel le patient va décider de maintenir son intérêt et le transformer en geste concret d'achat de services et de biens.

Par exemple, parler de nutrition à un patient inquiet de développer une DMLA dans l'avenir ou d'un programme d'exercice physique à un diabétique qui se sait instable en glycémie sont des éléments qui touchent les patients, mais qui sortent de leur attente habituelle face à l'optométriste. En se montrant intéressé à sa santé générale, l'optométriste devient pertinent et attire son attention.

Selon Gallup USA, plus de 90% des patients d'optométriste aimeraient entendre parler de technologie et de nouveautés. Or, en lentilles cornéennes, seulement 15% des porteurs ressortent avec une nouvelle génération de produit. Il est sans doute de même en lentilles ophtalmiques. La majorité ressort avec leurs marques habituelles, certaines développées il y a plus de 10 ans.

Les optométristes qui se démarquent prennent le temps de faire remplir à leurs patients des questionnaires sur leurs besoins visuels et sont ainsi à même de mieux formuler leurs recommandations et de présenter les nouveautés en ce domaine. Un de ces optométristes me disait avoir été surpris d'apprendre via ce questionnaire qu'un patient qui le fréquentait depuis 12 ans était un amateur de voile.

» Suite page 4

sommaire

Conformité du contenu de vos publicités et de vos documents professionnels	p. 5
Projet de nouveau Code de déontologie : Une consultation et des rencontres	p. 6
Antécédents criminels et disciplinaires : déclaration obligatoire	p. 7
Données relatives à la prescription de médicaments recueillies par IMS Brogan	p. 10

L'Opto Presse est publié quatre (4) fois par année par l'Ordre des optométristes du Québec.

Rédactrice en chef :
Claudine Champagne

Collaborateurs à ce numéro :
Diane G. Bergeron, Claudine Champagne, Marco Laverdière, Langis Michaud, Johanne Perreault

Révision linguistique :
Christine Daffe

Design graphique et électronique :
absolu.ca

L'Ordre des optométristes du Québec est un ordre professionnel constitué en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et des règlements applicables. Il a pour mission d'assurer la protection du public, en garantissant à la population la compétence, le savoir et le professionnalisme des quelque 1400 optométristes du Québec. L'appartenance à l'Ordre est obligatoire pour l'exercice de l'optométrie au Québec.

La reproduction de ce bulletin est interdite en tout ou en partie sans autorisation de l'Ordre des optométristes du Québec.



1265, rue Berri, bureau 700
Montréal (Québec) H2L 4X4
Téléphone : 514 499-0524
Télécopieur : 514 499-1051
www.ooq.org

 Contient 10 % de fibres recyclées postconsommation

Il ne s'en était jamais aperçu. Il lui proposa donc, pour la première fois, des verres polarisés en sus de ses progressifs habituels. Effet « wow » auprès du patient qui s'est senti écouté!

De nos jours, la qualité et la personnalisation du service professionnel sont sans doute les éléments les plus importants qui nous permettent de nous différencier des autres professionnels ou de compagnies en ligne. Ne pas valoriser nos services et ne pas éduquer son patient à ce qu'on lui procure, c'est se condamner à l'échec. Ce service, il concerne l'optométriste, mais également les autres professionnels et le personnel de tout le bureau. Il faut qu'en équipe ils offrent une « expérience » unique et toujours renouvelée aux consommateurs. Le défi pour l'optométriste est de réaliser que son évolution passe par le changement. Nous ne sommes plus dans une industrie optique reposant sur des produits et services offerts à des personnes, mais bien dans celle d'une industrie de personnes qui expriment des besoins oculovisuels.

L'Ordre n'a pas pour mandat la défense des intérêts économiques de ses membres, mais bien la protection du public. Ceci implique d'encadrer la profession, mais également de lui donner les outils afin que l'optométrie puisse assurer une présence pertinente en première ligne des soins oculaires et visuels, en tenant compte du contexte socio-économique changeant. Ces outils incluent, entre autres, le Code de déontologie des optométristes, en révision actuellement, en mettant de l'avant deux grands principes.

D'abord, renforcer l'exercice du droit des patients au consentement aux soins. Ce qui implique de la part de l'optométriste une transmission complète de l'information afin que le patient puisse fournir un consentement éclairé en tout temps. Par exemple, cela peut impliquer une information sur un site web, disponible à l'avance, afin de faciliter le passage en cabinet. Il devient nécessaire pour le professionnel d'expliquer au patient ce qu'il fait, pourquoi il le fait et selon quelles conditions. Le cas échéant, cela peut comprendre une discussion sur les autres options disponibles. Ainsi, l'optométriste augmente sa pertinence et favorise une plus grande confiance envers les professionnels. Cette confiance doit également se traduire par le renforcement de la pratique entourant le droit du patient d'obtenir son ordonnance, ainsi que tout document le concernant, sans entrave ni entourloupette qui se traduisent par des délais indus à la délivrance ou la transmission de ces informations.

Comme second principe, le projet de nouveau code veut optimiser l'exercice du jugement professionnel par les optométristes, sans contraintes commerciales ou pressions provenant de la part des manufacturiers, de tiers ou d'employeurs. Le code balise également clairement les obligations des uns et des autres dans une perspective de collaboration intraprofessionnelle et interprofessionnelle, tout en s'intéressant aux nouvelles technologies et à leurs impacts sur les pratiques.

Une période de consultation sur le projet de nouveau code est prévue en novembre et nous comptons sur vous pour participer aux rencontres qui auront lieu. Nous voulons vous entendre sur ces enjeux qui sont de première importance pour la pratique de l'optométrie dans ce monde en pleine mutation.

L'Ordre travaille également sur d'autres outils, comme une révision de nos privilèges thérapeutiques et de la liste des médicaments que l'on peut administrer ou prescrire, en collaboration avec le Collège des médecins. Cette refonte permettra de mieux répondre aux besoins des patients et facilitera le rapport entre optométristes et ophtalmologistes en balisant les corridors de référence. Un guide clinique viendra encadrer cette pratique commune afin que tous aient la même compréhension de cette nouvelle réalité. Il s'agit d'un passage essentiel afin de répondre aux besoins de la population et d'assurer notre rôle en première ligne des soins oculovisuels.

À plus long terme, les efforts de modernisation de la profession et de nos lois se poursuivront avec l'Office des professions. Des changements sont à prévoir quant aux lois et règlements nous touchant. De nouvelles avenues de collaboration avec les autres professionnels du secteur seront également étudiées, encore ici afin de mieux baliser l'exercice qui s'effectue de plus en plus dans un contexte multidisciplinaire.

« De quoi avez-vous le plus peur? » Je lève les yeux du fil de presse. Gravel termine son matin. Je regarde à l'horizon. C'est une belle journée. Et je réalise que, si elle prend les bons virages, je n'ai aucune crainte à avoir pour l'avenir de notre profession.

DR LANGIS MICHAUD
OPTOMÉTRISTE, PRÉSIDENT

MESSAGE DU

BUREAU DE LA SYNDIQUE

LE CONTENU DE VOS PUBLICITÉS ET DE VOS DOCUMENTS PROFESSIONNELS (FACTURES, ORDONNANCES, ETC.) EST-IL CONFORME?

Le bureau de la syndique doit intervenir régulièrement pour rappeler à des optométristes leurs obligations en matière de publicité.

Dans les 30 derniers mois, 125 lettres d'avertissement ont été envoyées à des optométristes qui ne respectaient pas leurs obligations en la matière. Pendant cette même période, deux optométristes ont été condamnés à une amende par le Conseil de discipline pour des infractions à ce sujet et trois autres plaintes ont été déposées et sont toujours en attente d'être entendues par le Conseil.

Il est vrai que la plupart des professionnels contactés par notre bureau ont fait preuve de bonne volonté et ont remédié à la situation aussitôt avisés de leur manquement. Cependant, nous sommes surpris de constater le peu de connaissance de la part d'un grand nombre d'optométristes quant à leur réglementation professionnelle. Nous vous suggérons de consulter ces lois, règlements et lignes directrices à l'occasion. Ces documents se retrouvent d'ailleurs tous sur le site www.ooq.org.

Les manquements les plus souvent observés sont l'absence du nom de l'optométriste, l'absence du mot optométriste après l'utilisation du titre de docteur, l'absence d'informations sur les conditions relatives à une promotion et l'absence de date de validité. Nous vous rappelons que le *Code de déontologie des optométristes* précise dans sa section IX toutes les obligations au sujet de la publicité.

Les obligations relatives aux ordonnances se retrouvent quant à elles dans le *Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste*.

- Le nom de l'optométriste examinateur, imprimé ou en lettres mou-
lées, doit se retrouver sur ce document de même que son numéro de
téléphone et son numéro de permis de pratique.
- Noter qu'une ordonnance ne peut en aucun temps être signée par
une autre personne que l'optométriste examinateur, sauf si cette
autre personne est aussi un optométriste. Cet autre optométriste
deviendra alors le prescripteur et il doit inscrire son nom, imprimé
ou en lettres mou-
lées, et son numéro de permis de pratique.

Ce qui précède signifie en pratique qu'un opticien d'ordonnances ne peut signer une ordonnance. Nous avons d'ailleurs contacté plusieurs optométristes par lettre à ce sujet.

Les manquements à la réglementation concernant la facturation comprennent, entre autres, l'absence du nom de l'optométriste (en particulier quand les services sont rendus par une société par actions) et une description incomplète ou erronée de la monture, des lentilles ou des services facturés. Les règles qui régissent la facturation des honoraires se retrouvent à l'article 46 du *Code de déontologie des optométristes*.

Nous comptons sur votre collaboration habituelle et nous vous invitons à nous contacter si vous avez des questions.

Projet de nouveau *Code de déontologie des optométristes*

CONSULTATION ET RENCONTRES D'INFORMATION

Suite à une révision complète du *Code de déontologie des optométristes*, l'Ordre procède actuellement à la consultation des membres et les invite à participer activement de deux façons :

- **Document de consultation** : Vous êtes invités à lire le document de consultation qui vous a été acheminé (par la poste ou par courriel) et à **soumettre vos commentaires au plus tard le 4 décembre 2015** en ligne au lien suivant <http://bit.ly/1RoUmjC> ou directement par courriel : consultation@ooq.org.
- **Réunions d'information** : Des réunions d'information sont prévues suivant l'horaire ci-dessous. **Nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer votre présence par courriel (consultation@ooq.org) en indiquant à quelle rencontre vous participerez. Vous êtes aussi invités à nous transmettre vos questions à l'avance.**

Région de Québec:

Dimanche 15 novembre 2015, 10h00, à l'Hôtel Quartier (2955, boul. Laurier, Québec).

Autres régions:

Mercredi 18 novembre 2015, 19h00, par vidéoconférence, à partir des lieux suivants :

Chicoutimi

Cégep de Chicoutimi, Salle F-2013
(Salle du conseil)
534, rue Jacques-Cartier Est,
Chicoutimi, QC G7H 1Z6

Rimouski

Université du Québec à Rimouski, Salle J-455
300 allée des Ursulines
Rimouski, QC G5L 3A1

Rouyn-Noranda

Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, Salle 4136
425 boulevard du Collège
Rouyn-Noranda, QC J9X 5E5

Gaspé

Cégep de la Gaspésie et des Îles, Campus de Gaspé, Salle R-42
96, rue Jacques-Cartier
Gaspé, QC G4X 2S8

Région de Montréal:

Mardi 17 novembre 2015, 19h00,
à l'Hôtel de l'Institut, 6^e étage
(3535, rue Saint-Denis, Montréal).

Baie-Comeau

Cégep de Baie-Comeau, Salle A-137
537, boulevard Blanche
Baie-Comeau, QC G5C 2B2

Drummondville

Cégep de Drummondville, Salle 1712
960 rue St-Georges
Drummondville, QC J2C 6A2

Sherbrooke

Université de Sherbrooke
Institut de pharmacologie, Local Z5-3001
3001, 12^e Avenue Nord Sherbrooke
Campus de la santé
Sherbrooke, QC J1H 5N4

Gatineau

Université du Québec en Outaouais,
campus Alexandre-Taché Salle B-1210
283 boulevard Alexandre-Taché
Gatineau, QC J9A 1L8



ANTÉCÉDENTS CRIMINELS, DISCIPLINAIRES, ETC.

UNE DÉCLARATION OBLIGATOIRE À L'ORDRE, AVEC DES CONSÉQUENCES MESURÉES

Au Québec, le *Code des professions* prévoit que les ordres professionnels peuvent intervenir auprès de leurs membres dans les cas où ceux-ci font l'objet d'une déclaration de culpabilité pour certaines infractions qui, d'une façon ou d'une autre, pourrait avoir un lien avec l'exercice de la profession. C'est pourquoi, à chaque année, au moment de compléter le formulaire d'inscription au Tableau de l'Ordre, des questions sont posées à ce sujet. Suivant un procédé comparable, les membres sont alors également tenus d'informer l'Ordre de toute réclamation formulée contre eux auprès de leur assureur à l'égard de leur responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre formulée auprès de leur assureur à cet égard.

Toutefois, il ne faut pas attendre l'inscription au Tableau pour faire une telle déclaration à l'Ordre. Ainsi, suivant l'article 59.3 du *Code des professions*, chaque optométriste doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire correspondant pour l'essentiel, à ce qui suit :

- Décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle ou d'une infraction d'exercice illégal d'une profession ou d'usurpation de titre professionnel;

- Décision disciplinaire rendue par le Conseil de discipline d'un autre ordre professionnel québécois ou rendue hors Québec.

Suivant l'avis transmis à l'Ordre, une évaluation sera faite de la situation et, en fonction de la nature de l'infraction, le comité exécutif pourra décider de prendre ou non des mesures pouvant notamment consister en une limitation ou une suspension de droit d'exercice, ou encore en une radiation provisoire, le tout s'accompagnant d'une référence à la syndique. Ceci dit, il faut comprendre que ce ne sont pas toutes les infractions qui vont conduire à de telles mesures, mais uniquement celles qui le justifient en regard de la protection du public.

Autrement dit, le fait de faire une déclaration à l'Ordre ne signifie pas automatiquement qu'il en découlera une sanction. Certaines infractions qu'il faut déclarer peuvent n'avoir aucun lien avec l'exercice de l'optométrie et ne compromettre aucunement la protection du public si le professionnel visé continue à exercer. À l'inverse toutefois, le fait de ne pas s'acquitter de son obligation d'aviser l'Ordre constituerait une infraction disciplinaire qui, elle, pourrait faire l'objet de sanctions. À noter à ce sujet que, suivant une entente avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), ce dernier avise l'Ordre lorsqu'une accusation criminelle ou pénale a été portée contre un de ses membres.

RAPPEL

Votre assistant optométrique est-il inscrit au registre?

La simple réussite du programme de formation de 72 heures ou de l'examen synthèse n'est pas suffisante pour autoriser votre assistant optométrique à exercer les activités visées au *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique*.

En effet, les activités visées par le règlement ne pourront être posées qu'une fois que l'assistant optométrique sera inscrit au registre et qu'il aura obtenu la confirmation de l'Ordre. Rappelons d'ailleurs que l'inscription au registre se termine le 26 février 2017.

Pour plus d'information sur le processus d'inscription, prière de consulter notre site Web :

<https://www.ooq.org/reglement-sur-les-assistants-optometriques-de-quoi-s-agit-il-et-comment-s-y-conformer>

MESSAGE DU CPRO

Bonjour chers collègues

Le nouveau cycle de formation 2015-2018 est déjà bien entamé, les activités de l'EOUM vont bon train et le *Colloque 2015 sur l'œil et la vision* approche à grands pas. L'événement aura lieu du 27 au 29 novembre 2015 au Palais des Congrès.

Pour souligner les 25 ans d'existence du CPRO, nous vous offrons la chance de gagner votre participation au Colloque sur l'œil et la vision de novembre 2016. Parmi les participants du Colloque 2015, 25 noms seront tirés au hasard et les gagnants se feront offrir leur participation au Colloque 2016. Bonne chance !

Cette promotion est possible grâce à la saine gestion des avoirs du CPRO, les décisions de vos administrateurs et le bon travail de la comptabilité nous permettent de maintenir les coûts par UFC le plus bas possible. La valeur de chaque UFC est estimée à 64 \$, toutefois, si vous vous inscrivez aux trois jours du Colloque, le coût de chaque UFC est à peine de 30 \$ ce qui est encore moins cher qu'une participation à un congrès américain.

Vous avez peut-être remarqué les nouvelles présentations des communiqués que vous recevez de notre part. En effet, notre nouveau système informatique est maintenant pleinement fonctionnel. Malgré les petits pépins normaux lors de l'implantation, tout s'est bien déroulé. Il faut remercier

notre nouvelle employée, Mme Aurélie Depail, notre coordonnatrice, Mme Guilaine Le Foll ainsi que Mme Odette Hélie de l'EOUM qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour tester, réparer, reconfigurer toutes les opérations informatiques de ce nouveau système et même tenter de prévoir l'imprévisible.

Nos administrateurs et les membres de notre comité scientifique multiplient les démarches afin de trouver de nouveaux conférenciers. Si vous avez des sujets que vous aimeriez aborder ou des conférenciers que vous aimeriez entendre, veuillez nous faire part de vos suggestions et il nous fera plaisir d'y donner suite.

Vous pouvez déjà mettre à votre agenda les dates des événements de 2016. *Les Journées Optométriques* auront lieu au Sheraton Centre-ville les 28 et 29 mai prochain et le *Colloque sur l'œil et la vision* se tiendra du 11 au 13 novembre au Palais des Congrès. Le Colloque de 2016 aura lieu en même temps qu'une édition spéciale du Salon Vision qui soulignera les 50 ans d'existence de l'AOQ.

Bonne session.

**DRE DIANE G. BERGERON,
OPTOMÉTRISTE, PRÉSIDENTE DU CPRO**

Pour connaître les détails de toutes les formations disponibles, rendez-vous sur le site web du CPRO au www.cpro.ca.

Une chronique sur des aspects cliniques de votre pratique

LES BONNES PRATIQUES

SE DIFFÉRENCIER LORS DE L'EXAMEN D'UN PORTEUR DE LENTILLES CORNÉENNES

Les patients ne se rendent pas toujours compte de la complexité d'un examen ophtalmologique et ne font pas toujours l'association entre les tests effectués et la facturation des services professionnels. Or, la transmission d'information au patient lui permettant de comprendre les différentes interventions réalisées, est requise au plan déontologique et éthique, notamment en ce qui concerne le consentement aux soins et la transparence au plan de la facturation des honoraires professionnels.

Prenons l'exemple d'un examen annuel d'un porteur de lentilles cornéennes. L'optométriste facture généralement un supplément, par rapport à l'examen ophtalmologique complet, qui tient compte des tests liés aux lentilles cornéennes. Or, pour le patient, il est souvent difficile de comprendre la raison de cette surcharge.

Pourquoi alors ne pas expliquer au patient, au fur et à mesure du déroulement de la consultation, les différentes étapes de celle-ci, en mentionnant que l'on examine la santé de l'œil, que l'on teste la coordination des yeux, etc. Rendu au moment de la vérification en lentilles cornéennes, on peut alors prendre une pause et dire simplement : « Je viens de terminer votre examen ophtalmologique complet. Je passe maintenant à l'examen en lentilles cornéennes. »

Cette pause, marquée par le retrait des instruments entre le patient et le professionnel, permet vraiment de marquer une frontière entre les deux parties de l'examen. Mieux encore, pourquoi ne pas inviter le patient ainsi : « Vous allez maintenant m'accompagner dans une autre salle, nous allons effectuer les tests en lentilles cornéennes » et cela pourrait alors inclure des tests spécifiques comme une topographie ou un OCT. La frontière est alors davantage marquée.

Bref, le tout est de bien démontrer aux patients l'étendue et l'importance de nos services professionnels afin qu'ils en comprennent la nature et puissent en apprécier la valeur.

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

AVIS est par les présentes donné que les Drs Patrice O'Connor et Luc Dubois, optométristes et exerçant leur profession à Terrebonne et à Joliette, province de Québec, ont plaidé coupable lors d'une audience commune, devant le Conseil de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec, des infractions reprochées à chacun des professionnels et commises entre le 16 janvier 2006 et le 31 juillet 2009 et entre le 1^{er} août 2009 et le 30 décembre 2013, soit:

- Avoir exercé l'optométrie alors qu'il était en conflit d'intérêts, tout particulièrement en partageant ses revenus de profession avec un tiers, contrevenant à l'article 32 du *Code de déontologie des optométristes*, RLRQ, c. O-7, r.2.2. (chef 1 et 2)

Le 28 juillet 2015, le Conseil de discipline imposait au Dr Patrice O'Connor, optométriste, une période de radiation de 2 semaines sur chacun des 2 chefs d'infraction de la plainte. Les périodes de radiation seront servies de façon concurrente. La décision du Conseil étant exécutoire le 31^e jour de sa communication à l'intimé, le Dr Patrice O'Connor, optométriste, est donc radié du tableau de l'Ordre pour une période de 2 semaines à compter du 30 août 2015.

Le 28 juillet 2015, le Conseil de discipline imposait au Dr Luc Dubois, optométriste, une période de radiation de 2 semaines sur chacun des 2 chefs d'infraction de la plainte. Les périodes de radiation seront servies de façon concurrente. La décision du Conseil étant exécutoire le 60^e jour de sa communication à l'intimé, le Dr Luc Dubois, optométriste, est donc radié du tableau de l'Ordre pour une période de 2 semaines à compter du 28 septembre 2015.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

DONNÉES RELATIVES À LA PRESCRIPTION DE MÉDICAMENTS DES OPTOMÉTRISTES RECUEILLIES PAR IMS BROGAN

Les optométristes québécois recevront bientôt une communication de l'entreprise IMS Brogan concernant la cueillette de données sur la prescription de médicaments. L'Ordre estime donc utile de rappeler les tenants et aboutissants de cette démarche.

En 2014, IMS Brogan a été autorisée par la Commission d'accès à l'information, après consultation de l'Ordre et un sondage effectué auprès de ses membres à ce sujet, à recueillir les données relatives aux prescriptions de médicaments émises par les optométristes québécois auprès des pharmaciens. Selon ce qu'indique IMS Brogan dans sa documentation, cette cueillette a pour but de permettre aux compagnies pharmaceutiques qui se procurent ces données d'informer les optométristes au sujet des médicaments et des nouvelles thérapies, comprendre leurs besoins, identifier les optométristes intéressés à recevoir de la documentation et appuyer la gestion des avertissements aux optométristes concernant certains médicaments.

L'Ordre a émis un avis favorable à cette cueillette, sous réserve que plusieurs conditions et modalités soient respectées afin d'assurer la protection des renseignements personnels des professionnels et de leurs patients. Ainsi, les conditions et modalités retenues prévoient notamment ce qui suit :

- Le secret professionnel est préservé dans le cadre de la transmission de ces informations, notamment en ne permettant pas d'identifier les patients à qui les services professionnels ont été rendus.
- Les renseignements concernant les optométristes sont communiqués par regroupements (« agrégats ») d'au moins 30 optométristes, faisant ainsi en sorte que les données précises concernant un optométriste en particulier ne sont pas transmises.

- La possibilité est offerte à chaque optométriste qui le désire, de se retirer (« opting out ») de cette cueillette. La prochaine communication d'IMS Brogan devrait ainsi notamment viser à permettre à chaque optométriste d'exercer ce droit de retrait s'il le souhaite.

En ce qui concerne les raisons qui ont conduit l'Ordre à émettre un avis favorable, il y a notamment le fait que l'analyse des données par agrégats pourrait permettre de définir les tendances de pratique des optométristes (sur une base collective et non individuelle) et d'identifier ainsi certains besoins en formation continue de la profession. L'Ordre pourrait également constater des différences régionales et donc des problématiques qui peuvent en découler en termes de couverture de soins, d'utilisation de certaines molécules, etc.

De plus, l'accès aux données optométriques procure aux autres acteurs du milieu de la santé un indice de l'importance du travail des optométristes en première ligne des soins visuels, ce qui, sur le plan de la reconnaissance de la profession, n'est pas à négliger. Par ailleurs, ce procédé permet aussi à chaque optométriste de consulter, individuellement et confidentiellement, son propre profil de prescription et de le comparer (sur une base anonyme) avec celui des autres optométristes.

UN APERÇU DE RÉCENTES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES



PLAINTES DISCIPLINAIRES RÉCENTES

DÉCISION / PLAIDOYER	CHEFS	SANCTIONS
Plaidoyer de culpabilité	1. Avoir contrevenu à deux reprises aux règles entourant la publicité (ce qui contrevient aux articles 51.09, 51.10 et 51.13 du <i>Code de déontologie des optométristes</i>).	1- Amende de 1000 \$ pour chacun des deux chefs d'infractions (amende totale de 2000 \$). Paiement des débours
Plaidoyer de culpabilité	1. Avoir initié un traitement de glaucome en prescrivant un médicament antiglaucomateux (ce qui contrevient à l'article 5 du <i>Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser</i>).	1- Amende de 1500 \$ Paiement des débours
Plaidoyer de culpabilité (deux optométristes)	1. Avoir exercé l'optométrie tout en étant en conflit d'intérêts, tout particulièrement en partageant ses revenus de profession (ce qui contrevient à l'article 32 du <i>Code de déontologie des optométristes</i>). 2. Avoir exercé l'optométrie tout en étant en conflit d'intérêts, tout particulièrement en partageant ses revenus de profession (ce qui contrevient à l'article 32 du <i>Code de déontologie des optométristes</i>).	1- Amende de 9 000 \$ et une période de radiation temporaire de deux semaines; 2- Amende de 9 000 \$ et une période de radiation temporaire de deux semaines. Les périodes de radiation temporaire seront servies de façon concurrente. Paiement des débours Les sanctions sont les mêmes pour les deux optométristes.
Plaidoyer de culpabilité	1. Avoir fait défaut de préciser la durée de la validité de l'offre promotionnelle d'une publicité (ce qui contrevient aux articles 51.13 et 59.2 du <i>Code de déontologie des optométristes</i>). 2. Avoir fait défaut de préciser la durée de la validité de l'offre promotionnelle d'une publicité au nom (ce qui contrevient aux articles 51.13 et 59.2 du <i>Code de déontologie des optométristes</i>).	1- Réprimande 2- Amende de 1 000 \$. Paiement des débours



ORDRE DES
OPTOMÉTRISTES
DU QUÉBEC

1265, rue Berri, bureau 700
Montréal (Québec) H2L 4X4

Téléphone : 514 499-0524

Télécopieur : 514 499-1051

www.ooq.org

